

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 02/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CABOT CARBONE SAS

RD 173
BP 24
76170 Lillebonne

Références : 20241205_ VI_CABOT_CARBONE_Risques_accidentels_air
Code AIOT : 0005800290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement CABOT CARBONE SAS implanté RD 173 BP 90024 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée le 5 décembre 2024 sur le site à autorisation Cabot Carbone, avait pour objectif de traiter du retour d'expérience associé à l'incident ayant eu lieu sur le site du 11/10/2023 au 14/10/2023 lié à la détection de fortes teneurs en monoxyde de carbone dans l'un des silos de stockage de produits finis du site. L'inspection a également permis d'aborder le suivi du système incendie récemment installé sur le site.

Le sujet des émissions atmosphériques et de leur suivi a également été abordé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABOT CARBONE SAS
- RD 173 BP 90024 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800290
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Cabot Carbone est une usine de production de noir de carbone, classée à autorisation et Seveso seuil haut, ainsi qu'IED au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	SILOS	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	MESURES ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.2.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	INCIDENTS OU ACCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 2.5	Sans objet
4	MOYENS DISPONIBLES DE DEFENSE INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.5.2	Sans objet
6	AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 9.2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection menée le 5/12/2024 que les modalités de contrôle de certains équipements utilisés dans la stratégie incendie n'ayant pas encore été testés à ce jour devront être définies. En outre, l'exploitant devra contrôler les équipements qui ne l'ont pas été dans le dernier rapport de vérification.

Le contenu des demandes d'actions correctives et de justificatifs est listé dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, INCIDENTS OU ACCIDENTS
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Contexte : Le 11/10/2023, l'exploitant a déclenché son POI sur la base de la détection de fortes teneurs en monoxyde de carbone (CO) aux alentours du silo TB43, sans augmentation notable de température. Une combustion en interne du silo est soupçonnée, et celui-ci est vidangée. La manœuvre de vidange, réalisée conformément au protocole pré-établi entre le SDIS, la DREAL et l'exploitant, dure trois jours jusqu'à la vidange complète du silo. Le POI est levé le 14/10/2023. L'exploitant a communiqué le premier volet du rapport d'incident le 25 octobre 2023, conformément à la prescription susmentionnée. Un second volet a été transmis le 30 janvier 2024. Le premier volet du rapport d'incident retrace la chronologie de l'évènement avec une description détaillée sous la forme d'une main courante, et identifie les premières causes potentielles de l'accident, et les plans d'actions. Le deuxième volet du rapport détaille le suivi du plan d'action développé dans le premier rapport, une analyse des causes plus complète et un retour d'expérience sur la remise en service du silo TB43. A ce jour, l'exploitant n'a pas de certitude sur la cause véritable de l'incident. Plusieurs hypothèses ont été envisagées, qui ont permis de définir le plan d'action de l'exploitant. Néanmoins, aucune cause initiale identifiée n'a été considérée comme pertinente au regard des vérifications effectuées. A la suite du POI, une expertise a été réalisée sur l'intégrité du silo, et aucune altération n'a été notée. Le silo TB43 a donc repris son activité le 17/01/2024.

Déroulé du plan d'action :

L'exploitant a réalisé, consécutivement à l'incident, des opérations de maintenance et de vérification sur le silo, les sondages sur la température du process, des contrôles sur les soupapes et les convoyeurs afin de déterminer les causes d'apparition de points chauds, et de prévenir un incident similaire. En outre, une expertise du génie civil a été menée sur le silo, qui n'a pas relevé de dommages particuliers.

L'exploitant s'est notamment engagé, dans le second volet de son rapport d'incident, à commander trente tubes réactifs au CO, sur les plages de mesures suivantes : 0,2 - 5 %/vol ; 2 - 10 %/vol ; 2 - 50 %/vol. Ces tubes doivent permettre la détection de monoxyde de carbone dans les gammes de mesure considérées.

L'exploitant s'était également engagé à installer une sonde de température dans le ciel gazeux du silo TB43, dans le but de détecter plus rapidement une potentielle augmentation de température pouvant être liée à une combustion dans le silo en question.

L'exploitant a également déclaré avoir mis à jour sa procédure concernant la prévention, la surveillance et le traitement de noir de carbone incandescent dans un silo de stockage, incluse dans son POI.

Analyse de l'inspection :

Détection CO :

L'inspection a constaté que la procédure concernant la surveillance des silos de noir de carbone avait effectivement été mise à jour, suite à l'incident, le 29 décembre 2023. Néanmoins, si la procédure indiquait les mesures à prendre par l'exploitant en cas de franchissement de certains seuils en concentration en CO, elle ne mentionnait pas le passage d'un opérateur le lendemain avec un détecteur de CO visant à confirmer ou non le franchissement d'un des seuils.

En outre, l'inspection a remarqué que la procédure de vidange sécurisée du silo utilisée lors de l'incident, avec les mesures de surveillances spéciales mises en place pour la surveillance des lots de noir de carbone extraits, n'avait pas été incluse.

L'exploitant a renvoyé, par courriel du 11/12/2024, sa procédure mise à jour avec les précisions demandées.

L'inspection a consulté le suivi en CO mené sur le site de manière mensuelle, au titre de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du site. Deux dépassements du seuil des 1000 ppm sont à noter pour les mois de juillet et septembre 2024, correspondant à des périodes de remplissage des silos. Conformément à la procédure, une mesure a été faite le lendemain, et dans les deux cas, la concentration était repassée sous le seuil de 1000 ppm.

Détection de température :

La sonde de détection de température annoncée dans le rapport d'incident a bien été mise en place dans le ciel gazeux du silo TB43, mais n'a pas été généralisée sur l'ensemble des silos. L'exploitant a argumenté que ce mode de détection d'une potentielle combustion n'était pas reconnue au niveau du groupe. L'exploitant veut créer un retour d'expérience sur l'utilisation de ce matériel. L'exploitant a montré les courbes du suivi en continu de température du ciel gazeux,

qui suivent les oscillations de la température extérieure au silo.

D'autres mesures de température sont réalisées en sortie de process, avant l'approvisionnement des silos de stockage de noir de carbone, dont fait partie le TB43. La procédure de surveillance des silos de noir de carbone précise :

- qu'une détection de température est faite en sortie de séchoir sur chaque unité, avec un seuil à 370°C,
- qu'une autre détection était faite en haut de l'élévateur, avant approvisionnement des silos, avec un seuil à 125°C sur les unités PJ5 et PJ6, et un seuil à 135°C sur l'unité PJ4.

L'exploitant a déclaré qu'un dépassement du seuil en sortie de séchoir arrêterait automatiquement le procédé, et que de l'eau serait amenée au niveau du séchoir pour le refroidissement. Une levée de doute serait réalisée sur le terrain.

L'exploitant a déclaré qu'un dépassement des seuils de détection en haut des élévateurs redirigeait les flux vers le silo de secours. Ce silo est destiné au stockage de produit non-conforme pouvant éventuellement être réinjecté dans le procédé.

Constats de l'inspection :

En salle de commande :

L'inspection a constaté en salle de commande que l'ensemble des points de détection mentionnés plus haut étaient suivis par l'opérateur en salle de commande. Les seuils de température renseignés étaient les mêmes que ceux présents dans la procédure. L'opérateur a confirmé le caractère automatique de la mise en sécurité du matériel.

Au jour de la visite, les températures relevées étaient :

- sortie de séchoir : 185°C ;
- élévateur en sortie de PJ4 : 107°C ;
- élévateurs en sortie de PJ5 : 72 et 75°C ;
- élévateur en sortie de PJ6 : 107°C.

L'inspection a constaté également la présence du suivi de température du ciel gazeux du silo TB43, qui était de 10,6°C le jour de la visite durant la matinée. L'opérateur a déclaré qu'une alarme est émise en cas de dépassement dès 50°C, auquel cas un opérateur est envoyé sur place pour faire une mesure de gaz dans le cadre de la levée de doute.

Sur site :

L'inspection a constaté la présence de trente tubes réactifs au CO sur le site, dans le bâtiment administratif, avec la notice comprenant l'explication de la mise en œuvre du dispositif. Les plages de mesure sont 0,2 - 5 %/vol et 2 - 50 %/vol. La plage intermédiaire annoncée dans le plan d'action n'était donc pas présente sur site, mais les plages de mesure effectivement choisies se recoupant, l'inspection n'a pas de remarque à formuler à ce sujet.

L'inspection a également constaté le bon état général du silo TB43 concerné par l'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, SILOS
Prescription contrôlée : Cet article de l'arrêté préfectoral du site est disponible en annexe confidentielle. Cet article énonce des prescriptions relatives à la prévention du risque foudre et au circuit incendie.
Constats : <u>Documents de l'exploitant :</u> L'exploitant a communiqué en amont de la visite sa dernière vérification complète foudre datant du 28/11/2024. Il est indiqué néanmoins que la vérification a porté sur les bâtiments et structures suivants : • réacteur process et séchoir PJ4 ; • bacs RD 21 et RD 22. L'inspection a posé la question de l'exhaustivité de cette vérification. L'exploitant a confirmé par courriel du 11/12/2024 que la vérification menée avait bien été faite sur la base de l'ARF (Analyse du Risque Foudre) du site. Une observation récurrente concernant la nécessité d'améliorer la valeur de la prise de terre au niveau des réacteurs a été formulée dans le rapport. <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant a déclaré lors de la visite qu'une mise à jour de l'ARF était prévue en 2025. <u>Analyse de l'inspection :</u> L'exploitant a montré l'ordre de travail généré suite à l'observation du rapport de vérification dans son logiciel de gestion. La commande du piquet de terre de l'exploitant date du 17/11/2023. L'exploitant a déclaré qu'il fallait attendre l'arrêt du réacteur prévu en février 2025 pour réaliser l'opération. <u>Constats de l'inspection :</u> L'inspection a constaté la présence des poteaux incendie n°8, 9 et 10 sur la zone de stockage de noir de carbone, ainsi qu'une armoire avec du matériel d'intervention. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°1 :</u> L'inspection demande à l'exploitant, sous trois mois, de lever les observations du rapport de vérification complète foudre 2024.

Demande de justificatif n°1 : L'inspection demande à l'exploitant d'être destinataire de la prochaine ARF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : MESURES ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, MESURES ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
Prescription contrôlée : Cet article de l'arrêté préfectoral du site est disponible en annexe confidentielle. Cet article énonce des prescriptions relatives à la qualité des émulseurs et la fréquence de contrôle des groupes motopompes.
Constats : Document de l'exploitant : test hebdomadaire des groupes motopompes datant du 25/11/2024 Ce rapport de test ne présente pas de remarques particulières, à part la fermeture de deux vannes correspondant au bac à l'arrêt. Néanmoins, un certain nombre d'essais ne sont pas applicables à l'un des locaux incendie. L'exploitant a déclaré que ce local est un local de secours, et que sa configuration était différente, d'où les différences dans les tests effectués lors de la vérification. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle.
Constats de l'inspection : L'inspection a consulté le registre consignait l'ensemble des contrôles réalisés sur les groupes motopompes. Ce contrôle est fait toutes les semaines, conformément à la prescription susmentionnée.
Document de l'exploitant : rapport sur la qualité des émulseurs réalisée le 09/07/2024 Ce rapport conclut à la conformité des émulseurs avec un dosage à 3%.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : MOYENS DISPONIBLES DE DEFENSE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.5.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, MOYENS DISPONIBLES DE DEFENSE INCENDIE

Prescription contrôlée :

Cet article de l'arrêté préfectoral du site est disponible en annexe confidentielle. Cet article énonce des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie.

Constats :

Document de l'exploitant : dernier rapport de visite du système d'extinction incendie en date du 14/11/2024

Ce rapport formule les observations suivantes :

- Des remplacements de pièces sont à prévoir sur les groupes motopompes, ainsi qu'une réparation de fuite ;
- Il est demandé la revue de toutes les vannes et bouchons de purge extérieurs ;
- Les essais de la couronne d'aspersion du bac à l'arrêt et des boîtes à mousse n'ont pas pu être réalisés ;
- Une fuite au niveau d'une vanne INBALL est à réaliser.

En outre, ce rapport indique que les débits de certains matériels n'étaient pas mesurables.

Dans la liste des contrôles à effectuer, certains équipements ne sont pas comptabilisés. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle.

Analyse de l'inspection :

L'exploitant a montré à l'inspection son tableau de suivi des opérations de maintenance avec les demandes associées au dernier rapport de vérification des moyens incendie.

L'exploitant a constaté que la fuite sur la vanne de type "INBALL" avait été réparée par resserrage immédiat durant la vérification. En ce sens, l'exploitant a noté dans le suivi d'inclure la vérification du serrage des tiges des vannes du même type dans la liste des contrôles annuels à effectuer.

Pour les réparations associées aux groupes motopompes, l'exploitant s'est engagé à réaliser la commande dans la première quinzaine de janvier.

Concernant la revue des vannes, le tableau de suivi mentionne qu'aucune solution appropriée n'a été trouvée pour le moment, et qu'un chiffrage doit être fait. Une demande a été faite auprès d'une société extérieure.

Concernant le sujet des débits non mesurables, l'exploitant a fourni une mise à jour du contrôle, où la vérification du débit d'une des pomperies a été faite le 12/12/2024.

Pour les autres mesures, l'exploitant a déclaré que la configuration du débitmètre fixe sur ces installations ne permettait pas de faire des mesures fiables. L'exploitant a précisé que l'installation d'un nouveau débitmètre serait réalisée le 17/01/2025.

Pour le matériel qui n'était pas comptabilisé dans la liste des contrôles à effectuer, l'exploitant n'a pas défini de préconisations de contrôles. Par courriel du 11/12/2024, l'exploitant s'est engagé sur la définition de ces modalités de contrôle pour les équipements non-comptabilisés dans les contrôles annuels.

L'inspection a vérifié la conformité entre les valeurs cibles de débit utilisées à titre de

comparaison lors des contrôles, et les valeurs cibles définies via les notes de calcul produites lors de la mise en place de l'installation incendie, conformément aux débits réglementaires. L'ensemble des tests effectués, sur les matériels où la mesure a été faite, permettent de voir que les débits testés sont supérieurs aux débits cibles. Pour les matériels dont les débits ont été testés, les débits actuels sont donc conformes à la réglementation.

Constats de l'inspection sur le terrain :

L'inspection a constaté qu'un des bacs était bien en travaux pour entretien. L'exploitant a déclaré qu'il serait remis en service à la fin 2025. L'inspection rappelle à l'exploitant que les tests des moyens incendie devront être réalisés sur ce bac avant sa remise en service, avec mise en œuvre des boîtes à mousse et installation de la couronne d'aspersion.

L'inspection a constaté que quatre boîtes pour déversement des mousses sont présentes par bac. Des couronnes d'aspersion sont présentes sur les bacs en service. L'inspection a constaté que les rideaux d'eau et déluges demandés dans la prescription susmentionnée avaient été mis en place.

En salle de contrôle, l'inspection a constaté que l'exploitant avait installé une commande de l'ensemble des scénarios majorants repris dans la prescription susmentionnée, dans le but de déclencher l'ensemble des moyens d'extinction associés à chaque scénario rapidement. L'exploitant a également ajouté le scénario relatif à un feu de pomperie. Lors de la vérification du 14/11/2024, ces commandes ont été testées, et le rapport aboutit à un état satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions correctives n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de trois mois de :

- réaliser les mesures de débits sur les matériels qui n'ont pas été testés lors de la vérification de novembre 2024 ;
- définir les modalités de contrôle pour les équipements n'étant pas comptabilisés dans les contrôles.

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de un mois, de lui transmettre le bon de commande lié à la réparation des groupes motopompes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

[VOIR TABLEAU DE L'ARTICLE SUSMENTIONNE]

Valeurs limites des flux de polluants rejetés par l'ensemble du site

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Émissions totales en tonne/an
SO ₂	1560
NOX en équivalent NO ₂	680

Constats :

Analyse des documents de l'exploitant :

L'inspection a consulté les contrôles réglementaires des rejets de polluants dans l'atmosphère pour les émissaires de la chaudière, le séchoir PJ4, et le séchoir PJ5/6.

Contrôle de la chaudière : *Rapports de vérification pour les interventions menées le 09/04/2024, le 31/01/2023 et le 28/11/2023 :*

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités sur les mesures qui ont été faites sur les années 2023 et 2024.

Néanmoins, l'inspection a noté, notamment sur le rapport relatif aux émissions de la chaudière dont l'intervention a eu lieu le 09/04/2024, que les conditions de fonctionnement de l'installation le jour de la visite n'étaient pas indiquées. L'inspection demande à l'exploitant de préciser ces conditions dans le rapport, afin de confirmer la représentativité des résultats de mesures.

En outre, sur les mesures en métaux, les paramètres renseignés dans le rapport de vérification sont différents de ceux indiqués à l'article susmentionné. Par exemple, l'arrêté impose une VLE pour le cadmium, le mercure, le thallium et leurs composés pris séparément, mais également sur la somme des trois. Le rapport renseigne les résultats pour la somme d'un plus large spectre de métaux. Le rapport de vérification doit justifier de la conformité réglementaire sur les paramètres fixés dans l'arrêté préfectoral.

Émissaire SRPJ4 :Rapports d'essais du 8/11/2024, 02/02/2023 et 28/11/2023

Aucun dépassement des VLE n'a été constaté par l'inspection. Lors d'une mesure, la concentration en dioxyde de soufre (SO₂) a néanmoins atteint 2900 mg/Nm³, ce qui est supérieur à la concentration journalière autorisée, mais inférieur à la valeur de concentration instantanée maximale autorisée.

Les résultats sont donc conformes du point de vue des VLE.

Émissaire SRPJ5/6 :Rapports d'essais du 31/07/2024 et 11/04/2024

Aucun dépassement de VLE n'a été constaté par l'inspection. Un dépassement de la valeur moyenne journalière en SO₂ a été constaté sur l'un des essais, mais il n'est pas supérieur à la concentration instantanée autorisée.

L'inspection a constaté que les conditions de fonctionnement de l'installation n'étaient pas renseignées dans les rapports.

Analyse du suivi des émissions en SO₂ :

L'exploitant transmet mensuellement le suivi de ses émissions en SO₂ résultant de :

- la mesure en continu réalisée sur le conduit SRPJ5/6 ;
- les estimations sur les conduits SRPJ4, de la chaudière et de la torchère.

Pour les mesures réalisées sur le conduit SRPJ5/6, l'inspection n'a pas constaté de dépassement de la VLE journalière de 2600 mg/Nm³ susmentionnée.

L'inspection a également constaté que la somme des émissions de SO₂ en 2024, sur la base de ce suivi, est de 748,8t. Par un calcul de moyenne et considéré sur 10 mois, selon la déclaration GEREPP 2023, les émissions pour la même période étaient de 695 t. L'exploitant a déclaré que la production de cette année était supérieure à celle de l'année précédente.

Constats en salle de commande :

L'inspection a constaté que le paramètre en SO₂ était bien suivi sur SRPJ5/6. Les seuils sont bien indiqués, à 2600 mg/Nm³ et 3300 mg/Nm³, avec un seuil préalable à 2400 mg/Nm³. L'opérateur a confirmé qu'une levée de doute était réalisée lors du franchissement du premier seuil à 2400 mg/Nm³, et qu'un contact de la hiérarchie était réalisé au franchissement du second seuil à 2600 mg/Nm³.

Au jour de la visite, la concentration était de 1500 mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de trois mois :

- de renseigner les conditions de fonctionnement des installations au moment des contrôles des rejets en polluants dans l'air dans les rapports de contrôle ;
- de renseigner les paramètres de l'arrêté préfectoral susmentionné dans les comptes-

rendus des rapports de contrôle, afin de permettre l'identification des non-conformités réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Prescription contrôlée :

[...]

Les mesures des gaz résiduaux portent sur les rejets suivants :

	Référence de l'émissaire			
Paramètres	CDH	SRPJ4	SRPJ5-6	Torche
Débits des fumées	annuelle	semestrielle	Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	
oxygène	annuelle	semestrielle	continu	/

température	annuelle	semestrielle	continu	/
pression	annuelle	semestrielle	continu	/
vapeurs d'eau**	annuelle	semestrielle	continu	/
SO ₂	annuelle	semestrielle	continu	Estimation journalière*
CO	annuelle(****)	annuelle	annuelle	/
Poussières	Évaluation permanente***	semestrielle	semestrielle	/
NOx	annuelle	semestrielle	semestrielle	/
COVNM	annuelle	/	/	/
HAP	annuelle	/	/	/
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	annuelle	/	/	/
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	annuelle	/	/	/
Plomb et ses composés	annuelle	/	/	/
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co),	annuelle	/	/	/

cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés				
---	--	--	--	--

* l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation,

** La teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions n'est pas exigée.

*** Une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets est réalisée

**** à compter du 1^{er} janvier 2025

[...]

Pour la chaudière CHD l'exploitant réalise :

- une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance défini à l'article 9.1.1,
- une évaluation en permanence des poussières rejetées.

Pour les émissions gazeuses de la torchère, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO₂ basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Constats :

Documents de l'exploitant :

L'exploitant a transmis en amont de la visite les rapports pour les dates d'interventions précisées ci après :

Contrôles des émissions de la chaudière : dates d'intervention : 09/04/2024, 28/11/2023 et 31/01/2023.

Contrôles des émissions de l'émissaire SRPJ5/6 : dates d'intervention : 31/07/2024, 11/04/2024, 27 et 29/11/2023 et 01/02/2023 ;

Contrôles des émissions de l'émissaire SRPJ4 : dates d'intervention : 10/04/2024, 28/11/2023, et 02/02/2023.

Il manque à ce jour le rapport de contrôle du second semestre sur l'émissaire SRPJ4. La fréquence de contrôle est respectée, sur les paramètres nommés dans l'arrêté préfectoral.

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté sur le terrain la présence d'une trappe et du capteur de SO₂ situé sur l'émissaire SRPJ5/6.

Éléments de l'exploitant :

Concernant les paramètres estimés, l'exploitant a déclaré que :

- pour l'évaluation des émissions de poussières de la chaudière, un analyseur en continu est présent au niveau de l'émissaire ;
- pour l'estimation journalière du SO₂ en sortie de la torchère et de la chaudière, un bilan massique est réalisé, sur la base de la concentration en soufre dans la matière première contrôlée et la mesure sur le produit fini. Les émissions sont réparties de manière égale entre la chaudière et la torchère.
- pour l'estimation réalisée sur SRPJ4, dans le but de rendre compte du suivi des émissions, une mesure par run est réalisée, et intégrée dans l'estimation réalisée par bilan massique. L'exploitant a montré les courbes de suivi du laboratoire des émissions en SO₂ sur cet émissaire. Ces prélèvements étaient conformes en concentration au vu de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 17/12/2021.

L'inspection précise que la vérification de la méthodologie utilisée pour le calcul de ces émissions sera approfondie lors d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite